

de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André-Marie Gonthier, président, Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1K 1A1, numéro de téléphone : 514 355-8540 ou 1 888 655-8540; numéro de télécopieur : 514 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après l'article 1.32, du suivant :

« **1.33.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des chiropraticiens du Québec le diplôme de doctorat de premier cycle en chiropratique décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières »;

2<sup>o</sup> par la suppression de l'article 4.01.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**2.** L'article 4.01 de ce règlement demeure toutefois applicable aux personnes qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54680

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers d'orientation

#### — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.23 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », ce paragraphe énumérant les diplômes qui donnent ouverture au permis de conseiller d'orientation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. En effet, l'Ordre demande que soit remplacé, dans le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, le titre de la maîtrise en orientation décernée par l'Université de Sherbrooke.

Au soutien de sa demande, l'Ordre indique que l'Université de Sherbrooke a procédé à la modification de son programme de maîtrise en orientation et que cette modification de programme a été examinée par le comité de la formation de l'Ordre qui considère que le nouveau programme, prévoyant un cheminement de type cours (stages et essai) et un cheminement de type recherche (stages et mémoire), permet d'acquérir les compétences nécessaires pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation. L'Ordre a également indiqué qu'en raison de cette modification, la maîtrise en orientation (M.Ed.) est devenue la maîtrise en orientation (M.Sc.).

Ces modifications réglementaires n'ont aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Lacharité, directrice générale adjointe de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur : 514 737-2172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions, M<sup>r</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.23 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

des ordres professionnels est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « (M.Ed.) avec stage et essai » par « (M.Sc.) ».

**2.** Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.23 de ce règlement demeure toutefois applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme qui y est mentionné ou qui sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54679

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

En effet, l'Ordre demande que soit ajouté le diplôme de D.Ps. en psychologie de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) à la liste des diplômes prévus au règlement puisque l'Ordre considère que le programme de doctorat en psychologie offert à l'UQAC rencontre toutes les exigences de l'Ordre pour la délivrance du permis de psychologue.

Ces modifications n'ont aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.